

Loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays (loi sur l'approvisionnement du pays [LAP])

projet du 20 février 2013

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 102 de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du...²,

arrête:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 Object et but

La présente loi régit les mesures visant à garantir l'approvisionnement économique du pays lors de graves pénuries auxquelles les milieux économiques ne peuvent pas faire face par leurs propres moyens.

Art. 2 Définitions

Dans la présente loi, on entend par:

- a. *approvisionnement économique du pays*: l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux.
- b. *domaines*: les unités organisationnelles, composées de représentants des milieux économiques, de la Confédération, des cantons et des communes, qui sont chargées de l'exécution de la présente loi;
- c. *mise sur le marché*: la remise de biens, à titre onéreux ou gratuit.

Art. 3 Principe

¹ L'approvisionnement économique du pays incombe aux milieux économiques.

² La Confédération et, si nécessaire, les cantons prennent les mesures nécessaires pour garantir l'approvisionnement économique du pays en cas de graves pénuries.

³ Les milieux économiques et les pouvoirs publics collaborent.

SR

¹ RO 2001 1439

² FF ...

Art. 4 Biens et services vitaux

¹ Les biens et services sont vitaux s'ils sont requis, soit directement soit dans les processus économiques, pour faire face à une grave pénurie.

² Sont notamment des biens vitaux:

- a. les agents énergétiques ainsi que les moyens de production et le matériel nécessaires;
- b. les denrées alimentaires, les fourrages et les produits thérapeutiques;
- c. les autres biens d'usage quotidien qui sont indispensables;
- d. les matières premières ou auxiliaires destinées à l'agriculture, à l'industrie et à l'artisanat.

³ Sont notamment des services vitaux:

- a. les services de transport et de logistique;
- b. les services d'information et de communication;
- c. le transport et la distribution d'agents énergétiques et d'énergie;
- d. la garantie du trafic des paiements;
- e. le stockage.

⁴ Le matériel et les ressources qu'ils requièrent viennent s'ajouter aux services vitaux.

Chapitre 2: Préparatifs**Section 1: Dispositions générales****Art. 5** Information

¹ Le Conseil fédéral charge les domaines d'effectuer les préparatifs nécessaires pour garantir l'approvisionnement économique du pays face une pénurie imminente ou survenue.

² Il peut obliger les entreprises qui ont une importance particulière pour l'approvisionnement économique du pays à prendre des mesures pour sauvegarder leurs capacités de production, de transformation et de livraison, notamment à préparer des mesures techniques et administratives.

Art. 6 Accords au sein de branches

Le Conseil fédéral peut déclarer comme étant de force obligatoire générale un accord conclu au sein d'une branche pour garantir l'approvisionnement économique du pays:

- a. si la majorité qualifiée des entreprises de la branche concernée approuve l'accord;

- b. si l'accord est conforme aux objectifs de la Confédération en matière d'approvisionnement;
- c. si l'accord garantit l'égalité devant la loi, s'il ne contrevient pas aux droits impératifs fédéral et cantonal et s'il ne porte pas durablement préjudice aux intérêts d'autres branches, et
- d. s'il en escompte que l'accord apportera un avantage considérable à toute l'économie.

Section 2: Stockage stratégique

Art. 7 Principe

¹ Le Conseil fédéral peut soumettre certains biens vitaux au stockage stratégique.

² L'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) conclut avec les entreprises concernées un contrat portant sur le stockage stratégique des biens de ce type.

³ Si aucun contrat n'est conclu en temps utile, l'OFAE ordonne, par voie de décision, la conclusion d'un contrat.

VARIANTE:

⁴ *Le Conseil fédéral peut soumettre au régime du permis d'importation les biens soumis au stockage stratégique. Un permis n'est délivré que si le requérant s'est engagé à conclure un contrat portant sur le stockage stratégique du bien concerné.*

Art. 8 Obligation de contracter

¹ Est tenue de contracter toute entreprise qui importe, fabrique ou transforme des biens vitaux, ou qui les met sur le marché pour la première fois.

² Le Conseil fédéral détermine le cercle des entreprises tenues de contracter.

³ L'OFAE peut libérer de l'obligation de contracter les entreprises qui ne contribueraient que faiblement à garantir l'approvisionnement.

Art. 9 Couverture des besoins, volumes et qualité

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) fixe, chaque fois pour une période donnée, les besoins à couvrir ou les volumes et la qualité de chaque bien vital dont le stockage a été déclaré stratégique par le Conseil fédéral.

Art. 10 Contrat de stockage obligatoire

Le contrat de stockage obligatoire doit régler notamment:

- a. le type et la quantité de marchandise à stocker;

- b. l'entreposage, le traitement, la surveillance, le contrôle et le renouvellement de la marchandise;
- c. le lieu de stockage;
- d. le financement et la couverture d'assurance;
- e. la couverture des frais de stockage, ainsi que les pertes résultant d'une baisse des prix, de poids ou de la qualité lors du stockage.

Art. 11 Réserves obligatoires

¹ Les entreprises qui s'y sont engagées contractuellement doivent constituer une réserve obligatoire.

² Le contrat de stockage obligatoire peut stipuler que l'obligation de stocker sera partiellement ou totalement transférée à un tiers qualifié. Dans ce cas, l'OFAE passe un contrat de stockage obligatoire distinct avec ce tiers, fixant les quantités correspondantes.

³ Le DEFR confère le droit d'exproprier si cela se révèle nécessaire pour utiliser des capacités existantes ou pour construire des entrepôts ou des installations destinés aux réserves obligatoires. La procédure est régie par la loi du 20 juin 1930 sur l'expropriation³.

Art. 12 Droit de propriété sur les réserves obligatoires

¹ Les marchandises stockées doivent appartenir au propriétaire de la réserve obligatoire.

² Les marchandises sur lesquelles des tiers ont des droits de propriété ne peuvent être intégrées dans une réserve obligatoire que si tous les ayants droit s'obligent solidairement envers la Confédération et, le cas échéant, envers le prêteur.

Art. 13 Réduction et liquidation des réserves obligatoires

¹ Les réserves obligatoires ne peuvent être réduites ou liquidées qu'avec l'accord écrit de l'OFAE. La libération visée à l'art. 29, al. 1, let. f, est réservée.

² Avant de réduire ou liquider sa réserve obligatoire, tout propriétaire doit rembourser au prorata son prêt garanti par la Confédération et s'acquitter de ses obligations envers le fonds de garantie.

³ Si le propriétaire d'une réserve obligatoire ne peut ni rembourser son prêt au préalable, ni s'acquitter de ses obligations envers le fonds de garantie, l'OFAE peut exiger des sûretés appropriées à titre de compensation.

³ RS 711

Art. 14 Constitution de stocks à titre volontaire

¹ Les entreprises peuvent convenir avec l'OFAE de constituer, pour des volumes et une quantité donnés, des réserves de biens vitaux dont le stockage n'a pas été déclaré obligatoire par le Conseil fédéral.

² Les art. 10, 11, al. 1 et 2, 12 et 13 s'appliquent par analogie.

³ Les entreprises peuvent disposer des stocks qu'elles ont constitués de leur plein gré et, en cas de gestion réglementée, s'en servir pour leur propre usage ou pour ravitailler leur clientèle.

Art. 15 Constitution de stocks par la Confédération

Si les entreprises ne sont pas ou que partiellement en mesure de constituer des stocks de biens vitaux, la Confédération peut constituer ses propres réserves.

Section 3: Fonds de garantie**Art. 16** Constitution de fonds de garantie

¹ Si les branches économiques constituent des actifs privés à affectation spéciale (fonds de garantie) pour couvrir les frais de stockage et les baisses de prix des marchandises se trouvant dans des réserves obligatoires, ces fonds doivent être gérés par une entité privée, séparément du patrimoine de cette dernière.

² Les statuts et les règlements sur la création, la gestion, l'adaptation et la liquidation d'un fonds de garantie doivent être approuvés par l'OFAE.

³ Le contrat de stockage obligatoire peut prévoir que l'entreprise assujettie au stockage contribue à alimenter le fonds de garantie et devienne membre de l'entité qui le gère. Cette dernière est tenue d'accepter comme membre toute personne assujettie au stockage.

⁴ Les entreprises assujetties au stockage qui, en vertu de l'art. 8, al. 3, sont libérées de l'obligation de constituer des réserves doivent contribuer de la même manière à alimenter le fonds de garantie.

Art. 17 Surveillance

¹ L'OFAE surveille les fonds de garantie et les entités chargées de leur gestion.

² Il ordonne les adaptations qui s'imposent si les avoirs d'un fonds de garantie ne sont pas utilisés à bon escient ou si les contributions prélevées ne cadrent pas avec les montants requis.

Art. 18 Respect des obligations internationales

¹ Le Conseil fédéral peut, pour respecter ses obligations internationales, prescrire le montant maximum des contributions au fonds de garantie perçues lors de l'importations.

² Si le montant maximum des contributions au fonds de garantie doit être abaissé suite à une réduction des droits de douane découlant d'accords internationaux, la baisse doit être proportionnelle à celle des droits de douane.

Section 4: Financement des réserves stratégiques, taxes et sûretés

Art. 19 Financement des marchandises

La Confédération accorde aux banques prêteuses des garanties pour le financement des marchandises.

Art. 20 Prise en charge des coûts par la Confédération

¹ Les frais de stockage et les pertes dues à une baisse des prix des marchandises contenues dans des réserves obligatoires doivent fondamentalement être financés par les avoirs des fonds de garantie. Si ces avoirs ne suffisent pas, les entreprises assujetties au stockage et contributrices doivent fournir des contributions supplémentaires. Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² Si les entreprises assujetties au stockage et contributrices ne peuvent pas couvrir entièrement ces frais, la Confédération peut prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais non couverts.

³ Le Conseil fédéral fixe les montants à verser.

Art. 21 Impôts et autres taxes publiques

¹ Les risques particuliers assumés par chaque propriétaire de réserve obligatoire doivent être pris en compte lors de la fixation des impôts directs. Le Conseil fédéral fixe les allègements fiscaux. Ces derniers sont aussi déterminants pour la fixation des impôts cantonaux.

² Les constitution de réserves obligatoires n'est soumise à aucun droit de timbre.

Art. 22 Sûretés

¹ Dès lors que la Confédération a fait une promesse de garantie pour financer une réserve obligatoire, les stocks et les indemnités éventuellement versées au propriétaire lui tiennent lieu de sûretés. Si la réserve obligatoire présente un découvert, toutes les marchandises du même genre appartenant à son propriétaire seront considérées comme comprises dans cette réserve.

² Les droits de tiers, de nature civile ou publique, résultant de contrats ou de dispositions légales, ne sont pas opposables dès lors que la Confédération dispose d'un droit de disjonction ou de gage. La seule exception est le droit de rétention dont les entre-

positaires peuvent se prévaloir pour garantir leurs créances au sens de l'art. 485 du code des obligations⁴.

Art. 23 Droit de disjonction

¹ Si la Confédération ou une entreprise tierce reprend les obligations que le propriétaire a contractées pour bénéficier d'un prêt garanti (art. 19), la propriété de la réserve obligatoire et les éventuels droits du propriétaire à des indemnités lui reviennent directement à condition:

- a. que le propriétaire de la réserve obligatoire soit déclaré en faillite;
- b. que la faillite visée aux art. 725a, 764, 820 ou 903 du code des obligations⁵ ou à l'art. 84a du code civil suisse du 10 décembre 1907⁶ soit ajournée; ou
- c. que le propriétaire de la réserve obligatoire soit mis au bénéfice d'un sursis concordataire ou extraordinaire.

² Si, à la reprise de la réserve obligatoire ou après sa réalisation, la contre-valeur de cette réserve et des droits aux éventuelles indemnités est supérieure, tous frais déduits, au montant que peut exiger la Confédération ou l'entreprise tierce pour avoir satisfait les prêteurs, la Confédération ou l'entreprise tierce doit d'abord assumer les obligations du propriétaire vis-à-vis du fonds de garantie. L'excédent doit être versé à la masse de la faillite, ou au débiteur en cas d'ajournement de la faillite ou en cas de sursis concordataire ou extraordinaire.

³ Si, après déduction de tous les frais, la Confédération ou l'entreprise tierce n'est pas entièrement dédommée par les marchandises qu'elle a reprises ou réalisées, elle participe à la faillite ou au concordat pour le montant du découvert. En cas d'ajournement de la faillite ou en cas de sursis extraordinaire, elle obtient, contre le débiteur, une créance productive d'intérêts qui est imprescriptible.

Art. 24 Droit de gage

¹ Si le propriétaire d'une réserve obligatoire fait l'objet d'une poursuite par voie de saisie ou en réalisation d'un gage constitué sur sa réserve obligatoire et, le cas échéant, sur les droits à des indemnités pour les créances garanties, la Confédération a la qualité de créancier gagiste de premier rang ne participant pas à la poursuite.

² Les tiers ayant, sur la réserve obligatoire, des droits résultant de contrats ou de dispositions légales peuvent faire valoir leurs créances juste après la Confédération et, le cas échéant, après le fonds de garantie.

³ Les droits de tiers sur les réserves obligatoires ou sur les créances compensatrices du débiteur ne peuvent être exercés que par voie de poursuite.

⁴ RS 220

⁵ RS 220

⁶ RS 210

Art. 25 Action révocatoire

Les prétentions en matière de révocation visées aux art. 285 à 292 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁷ qui découlent de décisions concernant des marchandises sur lesquelles la Confédération ou une entreprise tierce a un droit de disjonction au sens de l'art. 23 ou un droit de gage au sens de l'art. 24 ne peuvent être cédées à un créancier que si la Confédération ou l'entreprise tierce a renoncé à faire valoir ces prétentions.

Section 5: Exploitation des ressources suisses**Art. 26** Sylviculture

¹ Le Conseil fédéral peut ordonner une exploitation plus intensive des forêts pour garantir l'approvisionnement économique du pays.

² On peut créer un fonds de compensation pour couvrir les coûts. Ce fonds doit être alimenté par des taxes uniques que les propriétaires de forêts doivent acquitter lors de chaque coupe de bois.

Art. 27 Approvisionnement en eau

Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors d'une crise.

Chapitre 3: Mesures de gestion réglementée pour affronter une grave pénurie**Art. 28** Grave pénurie

On est en présence d'une grave pénurie quand l'approvisionnement économique du pays:

- a. est fortement menacé, risquant de causer de graves dommages à l'économie, ou
- b. est fortement perturbé.

Art. 29 Prescriptions sur les biens vitaux

¹ Pour prévenir une grave pénurie ou pour y faire face, le Conseil fédéral peut, dans le souci de garantir l'approvisionnement en biens vitaux, édicter des prescriptions sur:

- a. les achats, la répartition, l'utilisation et la consommation;

⁷ RS 281.1

- b. la restriction de l'offre;
- c. la transformation et l'adaptation de la production;
- d. l'utilisation, la récupération et le recyclage des matières;
- e. l'accroissement des stocks;
- f. la libération des réserves obligatoires et des autres stocks;
- g. l'obligation de livrer;
- h. la promotion des importations;
- i. la restriction des exportations.

² En cas de besoin, il peut passer des actes juridiques aux frais de la Confédération.

Art. 30 Prescriptions sur les services vitaux

¹ Pour prévenir une grave pénurie ou pour y faire face, le Conseil fédéral peut, dans le souci de garantir l'approvisionnement en services vitaux, édicter des prescriptions sur:

- a. la sauvegarde, l'exploitation, l'utilisation et l'affectation des infrastructures requises dans des secteurs de l'approvisionnement en énergie, de l'information, des communications, de la logistique des transports ainsi que des moyens de transport;
- b. le développement, la restriction ou l'interdiction de divers services;
- c. l'obligation de fournir des prestations de service.

² En cas de besoin, il peut passer des actes juridiques aux frais de la Confédération.

Art. 31 Surveillance des prix et prescriptions sur les marges

¹ Le Conseil fédéral peut ordonner une surveillance des prix pour les biens et services vitaux concernés par les mesures prises pour affronter une grave pénurie.

² Il peut édicter des prescriptions sur les marges pour ces biens et services vitaux.

Art. 32 Pouvoir de déroger

¹ Tant que les mesures de gestion réglementée prises pour affronter une grave pénurie sont en vigueur, le Conseil fédéral peut provisoirement déclarer sans effet certaines dispositions d'autres lois ou d'arrêtés fédéraux. Les dispositions en question sont listées en annexe.

² Les dispositions ne peuvent être déclarées sans effet que si elles sont en contradiction avec des mesures prises en vertu de la présente loi.

³ Les déclarations de nullité ne doivent pas déployer d'effet irréversible ou dépassant la durée des mesures prises.

⁴ Le Conseil fédéral peut compléter la liste figurant en annexe si une grave pénurie menace ou survient.

Chapitre 4: Encouragement, indemnités et couvertures d'assurance

Art. 33 Encouragement de mesures prises par des entreprises de droit privé ou public

¹ Si les entreprises de droit privé ou public ne peuvent pas prendre certaines mesures pour garantir les systèmes d'approvisionnement vitaux, la Confédération peut les encourager, dans le cadre de crédits autorisés, dès lors que ces mesures:

- a. contribuent nettement à renforcer, en temps normal et à titre préventif, les systèmes et infrastructures d'approvisionnement vitaux, ou
- b. contribuent fortement à l'approvisionnement en biens et services vitaux dès lors qu'une pénurie grave menace ou est survenue.

² Le Conseil fédéral détermine les mesures qui peuvent être encouragées et fixe le montant des prestations pécuniaires et des garanties ainsi que les conditions régissant leur fourniture. Ce faisant, il tient compte des intérêts de l'approvisionnement du pays et de ceux des entreprises.

Art. 34 Garanties pour acquérir des moyens de transport

1 Le Conseil fédéral peut accorder aux prêteurs des garanties, limitées dans le temps, afin d'aider les entreprises suisses de transport et logistique à financer l'achat de moyens de transport, pour autant:

- a. que ces moyens de transports soient vitaux pour l'approvisionnement économique du pays;
- b. que ces moyens de transport soient enregistrés ou immatriculés en Suisse, et
- c. que l'achat de ces moyens de transport ne soit pas déjà encouragé financièrement par la Confédération en vertu d'un autre titre juridique.

Art. 35 Sûretés liées aux moyens de transport

¹ Le moyen de transport, y compris les équipements et documents d'exploitation (accessoires) ainsi que les droits aux dommages-intérêts, servent de sûretés à la Confédération dès qu'elle a donné sa promesse de garantie. Le droit réel à une garantie de la Confédération sur le moyen de transport doit être annoté d'office, pour autant qu'il existe un registre officiel.

² Si la Confédération a rempli ses engagements de garantie vis-à-vis du prêteur, elle a un droit de disjonction sur le moyen de transport et ses accessoires ainsi que sur les créances compensatrices et, en cas de saisie, un droit de gage prioritaire à concurrence de la somme garantie.

³ Les dispositions relatives au droit de disjonction et de gage sur les réserves obligatoires (art. 23 à 25) s'appliquent par analogie.

⁴ L'OFAE peut exiger des sûretés supplémentaires si la valeur du moyen de transport et des créances compensatrices est insuffisante, voire douteuse, pour couvrir la créance de garantie.

⁵ Le Conseil fédéral règle les modalités de l'octroi d'une garantie et les exigences techniques auxquelles doivent répondre les moyens de transport.

Art. 36 Indemnités

¹ La Confédération peut accorder des indemnités aux entreprises de droit privé ou public afin qu'elles prennent des mesures de sauvegarde (art. 5, al. 2) et de gestion réglementée pour affronter une grave pénurie (art. 29 à 31), si ces entreprises subissent, vu la rapidité des mesures à mettre en œuvre, un préjudice substantiel qu'on ne peut exiger d'elles.

² Le Conseil fédéral fixe le cadre régissant les indemnités.

³ L'OFAE fixe, au cas par cas, le montant des indemnités et les conditions de leur versement. Ce faisant, il tient notamment compte de l'intérêt qu'ont les entreprises à prendre ces mesures et des avantages qu'elles vont en tirer.

Art. 37 Assurance et réassurance

¹ La Confédération peut octroyer une couverture d'assurance et de réassurance, si le marché n'en propose pas, ou alors à des conditions prohibitives. Elle peut proposer une couverture pour:

- a. les biens et services vitaux;
- b. les moyens de transport vitaux;
- c. les entrepôts.

² Elle peut accorder la couverture d'assurance contre les risques de guerre ou les risques assimilés tels que la piraterie, les émeutes et le terrorisme.

³ Le Conseil fédéral règle l'étendue et la validité territoriale des polices d'assurance et de réassurance; il fixe le moment à partir duquel elles entrent en vigueur et à partir duquel il peut accorder une couverture.

⁴ La Confédération accorde ses couvertures selon les principes en vigueur dans les assurances privées et moyennant versement d'une prime. Elle ne peut déroger à ces principes que s'ils rendent impossible la couverture d'assurance requise pour l'approvisionnement du pays.

⁵ L'OFAE fixe, dans le contrat d'assurance, le montant des primes et les conditions applicables. La prime est notamment calculée en fonction des risques encourus, de l'étendue de la couverture et de la durée de l'assurance.

⁶ Pour les aspects techniques de l'assurance, on peut faire appel à des établissements d'assurance privés agréés en Suisse.

⁷ Les primes et moyens encaissés vont alimenter un fonds distinct, destiné à couvrir les dommages. Les avoirs du fonds, soit les moyens déjà collectés et ceux à venir, produiront des intérêts.

⁸ Si ces avoirs ne suffisent pas à couvrir les dommages, la Confédération avance la somme manquante en puisant dans ses fonds généraux. Cette avance doit être remboursée par les primes à encaisser.

Chapitre 5: Mesures administratives

Art. 38 Moyens de contrainte

Si les dispositions de la présente loi, de ses ordonnances d'exécution, de décisions ou de contrats sont violées, l'OFAE peut:

- a. prendre des mesures d'exécution aux frais de l'obligé;
- b. ordonner des séquestres à titre préventif;
- c. retirer ou refuser des permis, et
- d. imposer des restrictions en matière de vente ou d'achat et réduire des attributions.

Art. 39 Restitution et dévolution à la Confédération d'avantages patrimoniaux accordés illicitement et de marchandises obtenues illicitement

¹ Que son acte soit punissable ou non, une entreprise qui a reçu des aides financières peut être tenue de les rembourser si elles lui ont été accordées à tort ou si, malgré une sommation, l'entreprise ne remplit pas les obligations qui lui ont été imposées.

² Les marchandises et les avantages patrimoniaux obtenus ou accordés en violation de la présente loi, de ses dispositions d'exécution, de décisions ou de contrats, sont dévolus à la Confédération, que cette violation soit punissable ou non.

³ Si une entreprise a obtenu illicitement un avantage grâce à des marchandises ou des valeurs patrimoniales qu'elles ne possède plus, la Confédération a droit à une créance compensatrice d'un montant équivalant à l'avantage obtenu illicitement.

⁴ Les tiers qui, sans avoir commis de faute, ont été lésés par le comportement de personnes tenues de restituer peuvent exiger de l'OFAE la part leur revenant sur les marchandises et les avantages patrimoniaux confisqués.

⁵ La restitution et la dévolution au sens de la présente disposition priment la confiscation au sens des art. 70 à 72 du code pénal⁸.

Art. 40 Décisions en matière de mesures administratives

¹ L'OFAE notifie aux intéressés, par voie de décision, les mesures visées aux art. 38 et 39.

² Si, pour obtenir la restitution de marchandises ou d'avantages patrimoniaux, la Confédération a dû supporter des frais de procédure, les tiers lésés (art. 39, al. 4) prendront ces frais à leur charge, au prorata. L'OFAE fixe ce montant par voie de décision.

⁸ RS 311.0

Art. 41 Peine conventionnelle

¹ Le contrat de stockage obligatoire peut prévoir des peines conventionnelles.

² L'OFAE fixe, au cas par cas, le montant à percevoir, dans les limites de la peine stipulée. Elle soumet la cause au Tribunal administratif fédéral si le principe même de la peine conventionnelle ou le montant requis est contesté.

³ L'entreprise qui se voit infliger une peine conventionnelle n'est pas déliée pour autant de ses obligations contractuelles.

Art. 42 Prescription

¹ Les prétentions de la Confédération fondées sur les art. 38 à 41 se prescrivent par un an à dater du jour où les autorités fédérales compétentes ont eu connaissance des faits ayant généré ces prétentions, mais au plus tard par cinq ans à compter du jour de leur naissance. Si la prétention que peut faire valoir la Confédération découle toutefois d'une infraction pour laquelle le droit pénal prévoit une prescription plus longue, cette dernière est déterminante.

² Tout acte de recouvrement interrompt la prescription; cette dernière est suspendue tant que l'entreprise incriminée ne peut être poursuivie en Suisse.

³ Les prétentions que peuvent faire valoir des tiers lésés qui sont visés à l'art. 39, al. 4 se prescrivent par un an à compter du jour où ces tiers ont eu connaissance de la confiscation, par la Confédération, des marchandises ou avantages patrimoniaux obtenus illicitement, mais au plus tard par cinq ans à compter de la confiscation.

Chapitre 6: Voies de droit**Art. 43** Opposition

¹ Les décisions qui sont fondées sur les articles 29 à 31 ou sur des dispositions d'exécution en découlant peuvent faire l'objet d'une opposition.

² L'opposition doit être adressée par écrit à l'autorité décisionnelle, dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision. Elle doit indiquer les conclusions et les faits servant à les motiver.

Art. 44 Recours

¹ Les décisions rendues par les organisations de l'économie privée (art. 58) peuvent faire l'objet d'un recours devant l'OFAE.

² Les décisions rendues par les autorités cantonales de dernière instance peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

³ Les recours contre une décision fondée sur les articles 29 à 31 ou des dispositions d'exécution en découlant doivent être déposés dans les cinq jours. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

⁴ Au surplus, la procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

Art. 45 Procédure en cas de litige

Le Tribunal administratif fédéral statue sur action lors de litiges entre:

- a. les parties aux contrats de droit public prévus par la présente loi;
- b. les propriétaires de réserves obligatoires et les organisations chargées de ces réserves.

Art. 46 Tribunaux civils

Les tribunaux civils tranchent les litiges concernant:

- a. le droit de disjonction ou de gage de la Confédération sur des réserves obligatoires ou sur des moyens de transports;
- b. des droits à des indemnités ou des actions révocatoires de la Confédération (art. 23 à 25 et 35)

Chapitre 7: Dispositions pénales

Art. 47 Infractions aux mesures prises par l'Approvisionnement économique du pays

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. enfreint les prescriptions sur les préparatifs ou les mesures de gestion réglementée édictées en vertu des art. 5, al. 2, 26, al.1, 27, 29, al. 1, 30, al. 1, et 31, al. 2;
- b. ignore une décision reposant sur la présente loi ou ses prescriptions d'exécution, bien qu'il ait été averti de la peine prévue par le présent article;
- c. viole un contrat auquel il était partie et qui reposait sur la présente loi ou ses prescriptions d'exécution, bien qu'il ait été averti de la peine prévue par le présent article.

² Si l'auteur a agi par négligence, il est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 48 Manquement à l'obligation d'informer

Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque fournit des indications fausses ou incomplètes, alors qu'il est tenu de donner des renseignements, en vertu de l'article 62, d'une disposition d'exécution en découlant, d'une décision ou d'un contrat.

Art. 49 Escroquerie en matière de prestations et de contributions

¹ Les art. 14 à 16 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)⁹ s'appliquent à l'escroquerie en matière de prestations et de contributions, au faux dans les titres, à l'obtention frauduleuse d'une constatation fausse et à la suppression de titres (sic).

² La peine est cependant une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire

Art. 50 Recel

¹ Quiconque acquiert, reçoit en don ou en gage, dissimule ou aide à négocier une chose dont il savait ou devait supposer qu'un tiers l'avait obtenue par infraction à la présente loi est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Le receleur encourt la peine prévue pour l'infraction préalable si cette peine est moins sévère.

Art. 51 Entrave à l'action pénale

¹ Quiconque, dans une procédure pénale consécutive à une violation des art. 47 à 50, soustrait une personne à la poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine ou contribue à assurer, à l'auteur ou à un participant, les avantages découlant d'une telle infraction encourt la peine applicable à l'auteur.

² Quiconque contribue à empêcher l'exécution d'une mesure prise en vertu de la présente loi ou des dispositions d'exécution est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³ Le juge peut atténuer la peine, voire n'en prononcer aucune, si l'auteur entretient avec la personne favorisée des relations assez étroites pour rendre sa conduite excusable.

Art. 52 Propagation de rumeurs

Quiconque, alors qu'une grave pénurie est imminente ou survenue, avance ou propage intentionnellement, dans le dessein d'en tirer un avantage illicite pour lui-même ou un tiers, des allégations fausses ou falsifiées sur les mesures en vigueur ou à venir dans le cadre de l'approvisionnement économique du pays, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 53 Applicabilité du droit pénal administratif

Les art. 6 et 7 DPA s'appliquent aux infractions commises dans les entreprises. Ils s'appliquent aussi aux entreprises et administrations des entités et établissements de droit public.

⁹ RS 313.0

Art. 54 Qualité de partie de l'OF AE

Dans la procédure, l'OF AE a les mêmes droits qu'une partie plaignante. Le ministère public communique à l'OF AE l'ouverture de toute procédure préliminaire.

Chapitre 8: Exécution**Art. 55** Principe

¹ Le Conseil fédéral édicte les prescriptions d'exécution et prend les mesures requises.

² Il détermine les différents domaines. Ceux-ci peuvent se doter de secrétariats à plein temps.

³ Il peut autoriser l'OF AE à édicter des prescriptions de nature technique ou administrative pour faire appliquer les mesures visées aux art. 29 à 31.

⁴ Il veille à informer la population et les entreprises de façon adéquate et il édicte des recommandations pour accroître la sécurité de l'approvisionnement.

Art. 56 Délégué à l'approvisionnement économique du pays

¹ Le Conseil fédéral nomme un délégué à l'approvisionnement économique du pays. Le délégué doit être issu des milieux économiques.

² Le délégué dirige, à titre accessoire, l'OF AE et les domaines.

Art. 57 Cantons

¹ Les cantons édicte les dispositions organisationnelles nécessaires à l'exécution des tâches qui leur sont déléguées et instituent les organes nécessaires.

² Si un canton n'édicte pas à temps les dispositions d'exécution requises, le Conseil fédéral arrête, à sa place, les dispositions provisoires, par voie d'ordonnance.

³ Le Conseil fédéral surveille l'exécution par les cantons. Il agit, le cas échéant, à la place d'un canton défaillant et aux frais de ce dernier.

Art. 58 Organisations de l'économie privée

¹ Le Conseil fédéral peut confier à des organisations de l'économie privée diverses tâches publiques prévues par la présente loi, notamment:

- a. des activités de contrôle et de surveillance;
- b. des observations du marché et des analyses;
- c. des activités d'exécution dans le cadre des préparatifs et des mesures de gestion réglementée.

² L'OF AE surveille les organisations auxquelles ces tâches ont été confiées.

Art. 59 Coopération internationale

¹ Pour garantir l'approvisionnement économique du pays, le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux portant:

- a. sur les échanges d'informations et sur la coopération;
- b. sur son implication dans des organismes internationaux opérant dans la sécurité d'approvisionnement;
- c. sur la préparation, l'emploi et la coordination de mesures destinées à maîtriser les crises d'approvisionnement.

² Pour remplir ses obligations internationales, il peut prendre des mesures de gestion réglementée contre une grave pénurie, même si aucune pénurie ne menace la Suisse ou n'y est survenue.

Art. 60 Suivi de la situation en matière d'approvisionnement et enquêtes statistiques

Le Conseil fédéral suit en permanence la situation en matière d'approvisionnement et ordonne les enquêtes statistiques requises pour garantir l'approvisionnement économique du pays.

Art. 61 Obligation de garder le secret

Quiconque concourt à l'exécution de la présente loi est tenu de garder le secret.

Art. 62 Obligation de renseigner

¹ Chacun doit fournir, aux autorités compétentes et aux organisations de l'économie privée tous les renseignements requis pour l'exécution de la présente loi, mettre à leur disposition tous les documents nécessaires, en particulier les livres, courriers et factures, et leur donner libre accès à ses locaux et terrains.

² L'art. 169 du code de procédure pénale en date du 5 octobre 2007¹⁰ s'applique par analogie.

³ Indépendamment de l'obligation de garder le secret, l'Administration des douanes met les justificatifs et les données à la disposition de l'OFAE, des domaines, des entités chargées de gérer les fonds de garantie (art. 16) et des organisations de l'économie privée, pour autant qu'ils soient indispensables à l'exécution la présente loi.

Chapitre 9: Dispositions finales**Art. 63** Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées dans l'annexe 2.

¹⁰ RS 312.0

Art. 64 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

le Président de la Confédération:

la Chancelière fédérale:

Annexe I

(Art. 32)

Déclaration selon laquelle des dispositions relevant d'autres domaines juridiques sont sans effet

Le Conseil fédéral peut provisoirement déclarer sans effet les dispositions suivantes des lois fédérales:

1. l'art. 2, al. 2 de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹¹

¹¹ RS 741.01

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

La loi fédérale du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement économique du pays¹² est abrogée.

II

Les lois fédérales ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)¹³

Art. 83, let. j

- j. les décisions en matière d'approvisionnement économique du pays qui sont prises en cas de grave pénurie;

2. Loi fédérale du 14 décembre 1990¹⁴ sur l'impôt fédéral direct (LIFD)

Art. 5, al. 1, let. f

¹ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsque:

- f. en raison de leur activité dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable en Suisse. Sont exemptés de cet impôt les marins travaillant à bord de navires de haute mer et domiciliés à l'étranger.

Art. 97

Les personnes domiciliées à l'étranger, qui, travaillant dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable en Suisse doivent l'impôt sur ces prestations conformément aux art. 83 à 86. Sont exemptés de cet impôt les marins travaillant à bord de navires de haute mer.

3. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)¹⁵

¹² RO 1983 931; RO 1992 288; RO 1993 877; RO 1995 1018; RO 1995 1794; RO 1996 3371; RO 2001 1439; RO 2006 2197; RO 2010 1881

¹³ RS 173.110

¹⁴ RS 642.11

¹⁵ RS 642.14

Art. 4, al. 2, let. f

² Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsque:

- f. en raison de leur activité dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable en Suisse. Sont exemptés de cet impôt les marins travaillant à bord de navires de haute mer et domiciliés à l'étranger.

Art. 35, al. 1, let. h

¹ Sont soumis à l'impôt à la source lorsqu'ils ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal:

- h. les personnes qui, en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton, sur ces prestations. Sont exemptés de cet impôt les marins travaillant à bord de navires de haute mer.

4. Loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse¹⁶*Art. 6, al. 1*

Le Conseil fédéral peut prendre toutes mesures nécessaires pour que l'usage du pavillon suisse sur mer ne puisse compromettre la sécurité et la neutralité de la Confédération, ou pour éviter des complications internationales.

5. Loi fédérale du 7 octobre 1959 sur le registre des aéronefs¹⁷*Art. 5, let. e*

Peuvent être annotés au registre des aéronefs:

- e. le droit de disjonction et de gage de la Confédération selon l'article 40 de la loi du sur l'approvisionnement du pays.

¹⁶ RS 747.30

¹⁷ RS 748.217.1